

VD_GERICHTE PE25.003995 vom 5. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.003995

FR: VD_GERICHTE PE25.003995 du 5 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.003995 del 5 giugno 2025

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée doit être réformée en ce sens que Me Louis Dudenhoefler est désigné en qualité de défenseur d'office d'I._____. La désignation prendra effet à la date du dépôt de la demande présentée au Ministère public (P. 10/1), à savoir le 28 mars 2025, et non le 20 mars 2025 comme requis par le recourant (cf. CREP 4 mars 2024/96 consid. 3.1 ; CREP 14 novembre 2022/798 consid. 3 ; CREP 11 octobre 2022/752 consid. 4). L'ordonnance sera maintenue pour le surplus. La désignation de Me Louis Dudenhoefler en qualité de défenseur d'office vaut également pour la présente procédure de recours. Au vu du travail accompli par Me Louis Dudenhoefler, il sera retenu trois heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1% de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

- 11 - Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée à Me Louis Dudenhoefler (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 avril 2025 est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que Me Louis Dudenhoefler est désigné défenseur d'office d'I._____ avec effet au 28 mars 2025. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Louis Dudenhoefler pour la procédure de recours est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Louis Dudenhoefler, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Louis Dudenhoefler, avocat (pour I._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.